Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrêté

n° 2006-DEDD/1-374
en date du 3 novembre 2006

mettant en demeure M. André Scheffler de régulariser la situation administrative de son dépôt de véhicules usagés situé sur le territoire de la commune de Danne et Quatre Vents.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le procès-verbal en date du 21 décembre 2004 établi par la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg et constatant l'exploitation d'une installation classée dans des conditions irrégulières, à savoir que M. André Scheffler exploite 85 Grand Rue à Danne et Quatre Vents un dépôt de véhicules usagés sur une superficie de plus de 50 m^2 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 novembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à M. Scheffler, le 30 novembre 2005 ;

Vu les observations de M. Scheffler, émises par lettre des 10 décembre 2005 et 8 mars 2006 ;

Vu les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 octobre 2006 ;

Considérant que lors d'une visite effectuée le 16 novembre 2005, l'Inspecteur a constaté que M. Scheffler exploite un tel dépôt de véhicules usagés ;

Considérant que ces activités relèvent de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées et nécessitent une autorisation préfectorale en application de l'article L.511-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que M. Scheffler ne dispose pas d'une telle autorisation ;

Considérant que lors d'une nouvelle visite effectuée le 4 octobre 2006, l'Inspecteur a constaté qu'une trentaine de véhicules usagés était encore présente sur le site, représentant une surface supérieure à 50 m^2 ;

Considérant que M. Scheffler n'a pas évacué son dépôt courant août 2006, soit dans le délai de six mois comme prévu dans ses courriers susvisés ;

Considérant que l'exploitation du dépôt de véhicules est poursuivie dans des conditions irrégulières et qu'il y a lieu de mettre fin à cette infraction ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1er :

M. André Scheffler est mis en demeure de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour les activités qu'il exerce 85 Grand Rue à Danne et Quatre Vents (57370).

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire de Danne et Quatre Vents,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, P.I.

Signé Jean-Jacques BOYER